

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° II-3436

présenté par

Mme Mercier, rapporteure spéciale au nom de la commission des finances, Mme Louwagie et
M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:****Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

L'article L. 6243-1 du code du travail est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les entreprises peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de l'État pour la signature d'un contrat d'apprentissage.

« L'aide est fixée aux montants suivants :

« - Jusqu'à 6 000 € pour le premier apprenti ;

« - Jusqu'à 4 500 € pour le deuxième apprenti ;

« - Jusqu'à 3 000 € pour le troisième apprenti et les suivants.

« Le montant de l'aide est ajusté en fonction du niveau de diplôme de l'apprenti.

« Une entreprise qui recrute un apprenti préparant un diplôme de niveau 3 pourra percevoir l'aide maximale, avec une réduction progressive pour les diplômes de niveaux 4, 5, 6 et 7.

« Le contrat doit être signé entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

« III. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le soutien à l'apprentissage en adaptant l'aide à l'embauche selon le nombre d'apprentis recrutés et leur niveau d'études. Cette modulation permettrait d'éviter que les artisans et les très petites entreprises (TPE) se détournent du recrutement d'apprentis en raison d'une réduction trop brutale des aides. De plus, elle tend à limiter l'embauche massive d'apprentis au détriment de recrutements en CDI ou CDD.